

XXXXXXXXXXXXX

~~MINISTERE~~

~~DES~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 9 mars 1979 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 mai 1979 ;

VU l'accord de M. Jean-Pierre COUHIC, propriétaire, en date du 3 août 1979 ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen du Bünz, y compris une bande de terrain de cinq mètres autour des dalles apparentes, situé dans la parcelle n° 176, lieudit "Parc Lann Groëz", Section ZY du plan cadastral de la commune de INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST et aux propriétaires M. Jean-Pierre COUHIC et Mme, née Marie Thérèse PAVIC, domiciliés Cité Jean Jaurès à INZINZAC-LOCHRIST qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 septembre 1979

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,

C. PATTYN.